

Exigences législatives en matière d'inspection
Fiche d'information juridique résumée
s'appliquant aux comités de santé et de sécurité du Canada par compétence

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Fédéral	Le Code canadien du travail, Partie II, définit le lieu de travail comme tout lieu où l'employé exécute un travail pour le compte de son employeur.	<p>Article 125 (1) Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève :</p> <p>z.12) de veiller à ce que le comité local ou le représentant inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année ;</p> <p>Politique du comité :</p> <p>Article 134.1 (4) Le comité d'orientation :</p> <p>d) participe, dans la mesure où il l'estime nécessaire, aux enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité au travail ;</p> <p>Article 135 (7) Le comité local, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été constitué :</p> <p>e) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller ;</p>
Colombie-Britannique	L'art. 106 de la Workers Compensation Act définit le lieu de travail comme « tout lieu où un travailleur est ou est susceptible de travailler, incluant un navire, un véhicule ou une machinerie mobile utilisé par un travailleur dans le cadre de son travail.	<p>L'article 130 de la Workers Compensation Act assigne au comité mixte sur la santé et la sécurité des tâches et des fonctions, dont : (h) veiller à ce que les enquêtes sur les accidents et les inspections de routine soient faites conformément à la présente section et à la réglementation ; [et] (i) participer aux inspections et aux enquêtes prévues dans la présente section et la réglementation. »</p> <p>L'art. 3.3 de l'Occupational Health and Safety Regulation stipule que le programme de santé-sécurité au travail doit inclure « (b) des dispositions pour l'inspection régulière des lieux, équipements, méthodes et pratiques de travail à une fréquence appropriée pour corriger promptement toute situation dangereuse constatée », ainsi que « (f) la tenue de registres et de statistiques, y compris les rapports d'inspections régulières et d'enquêtes sur les accidents, en mettant ces informations à la disposition du comité mixte ou du représentant en santé et en</p>

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Colombie-Britannique (suite)		<p>sécurité, selon le cas, et, sur demande, à un dirigeant du syndicat représentant les travailleurs sur le lieu de travail ou, en l'absence de syndicat, aux travailleurs sur le lieu de travail. »</p> <p>L'article 3.5 du règlement stipule en outre que « tout employeur doit veiller à ce que des inspections régulières soient effectuées sur tous les lieux de travail, y compris les bâtiments, structures, sols, excavations, outils, équipements, machineries, méthodes et pratiques de travail, à une fréquence appropriée pour prévenir l'apparition de conditions de travail dangereuses. » Une telle inspection « doit, dans la mesure du possible, inclure la participation des membres du comité mixte ou du représentant en santé et en sécurité des travailleurs, selon le cas [...] » (Art. 3.8)</p>
Alberta	<p>L'article 1 (bbb) de l'Occupational Health and Safety Act définit le lieu de travail comme « un lieu où un travailleur exerce ou est susceptible d'exercer une occupation quelconque, ce qui inclut un véhicule ou un équipement mobile utilisé par le travailleur dans le cadre de ses occupations. »</p>	<p>L'article 19 de l'Occupational Health and Safety Act stipule les devoirs d'un comité mixte de santé-sécurité au travail, dont celui de « (g) inspecter le lieu de travail périodiquement. »</p> <p>En outre, l'article 37 (1) prévoit que « l'employeur qui emploie 20 travailleurs ou plus doit établir, en consultation avec le comité mixte de santé et de sécurité, un programme de santé et de sécurité comprenant [...] (e) un calendrier et des procédures d'inspection régulière des lieux de travail », ainsi que « (i) des procédures pour la participation des travailleurs à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, y compris les inspections et les enquêtes sur les incidents, accidents et refus de travailler. » Lorsqu'un employeur emploie moins de 20 travailleurs, l'article 37 (5) prévoit qu'il « doit impliquer les travailleurs concernés et le représentant en santé et en sécurité, le cas échéant, dans l'évaluation des risques et le contrôle ou l'élimination des dangers identifiés conformément aux règlements et au code de SST. »</p>
Saskatchewan	<p>L'art. 3-1 (1) (hh) de la Saskatchewan Employment Act définit le lieu de travail comme « une zone où un travailleur travaille ou doit ou peut être présent. »</p>	<p>L'article 3-27 (1) de la Saskatchewan Employment Act, S-15.1 stipule que « les fonctions d'un comité de santé-sécurité au travail sont les suivantes : a) participer à l'identification et au contrôle des risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; [...] »</p> <p>L'article 22 (1) (e) des Occupational Health and Safety Regulations, 1996 prévoit qu'un programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre « un calendrier d'inspection régulière des lieux, processus et procédures de travail. »</p> <p>L'article 28 (1) du règlement stipule qu'un « employeur, un entrepreneur ou un propriétaire doit permettre aux membres d'un comité ou à un représentant d'inspecter un lieu de travail à des intervalles raisonnables déterminés par le comité ou le représentant et son employeur. »</p>

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Manitoba	<p>L'article 1 de la LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL définit le lieu de travail comme suit : « Bâtiment, chantier, atelier, édifice, mine, véhicule mobile ou tout autre endroit ou lieu, extérieur ou intérieur, où un travailleur, ou [...] travailleur autonome, accomplit ou a accompli un travail. »</p>	<p>LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL Article 7.4 (5) Le programme de sécurité et de santé au travail : e) prévoit un programme d'inspection régulière du lieu de travail et d'examen régulier des méthodes qui y sont utilisées ; et j) prévoit des règles pour la participation des travailleurs aux activités touchant la sécurité et la santé dans le lieu de travail, notamment aux inspections et aux enquêtes menées relativement à des accidents, à des événements dangereux et à des refus de travailler opposés en vertu de l'article 43 ;</p> <p>Article 2.4 (1) L'employeur est tenu de faire ce qui suit : a) voir à ce que des inspections portant sur le lieu de travail ainsi que sur les méthodes et procédés de travail en vigueur soient effectuées régulièrement afin que soient décelés les risques pour la sécurité ou la santé des personnes présentes dans le lieu de travail ; b) si un risque est décelé, corriger la situation dès que possible et, dans l'intervalle, faire le nécessaire pour protéger les personnes dont la sécurité ou la santé est menacée</p> <p>Article 3.2.2 Les membres du comité inspectent le lieu de travail et examinent les méthodes ainsi que les procédés qui y sont appliqués au moins une fois avant la tenue de chaque réunion ordinaire du comité. Ces réunions doivent avoir lieu « a) à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois ; ou (b) à des intervalles plus courts, selon l'ordre du directeur. » [Art. 3.3 (1)]</p> <p>L'article 3.12 du Règlement prévoit que l'employeur et l'entrepreneur principal veillent à ce que les membres du comité et le délégué soient autorisés à examiner les registres, les évaluations, les rapports d'inspection ou d'autres documents que l'employeur ou l'entrepreneur principal doit conserver dans le lieu de travail en vertu de la <i>Loi</i> ou de ses règlements d'application.</p>
Ontario	<p>L'art. 1 (1) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail définit le lieu de travail comme le « bien-fonds, local ou endroit où le travailleur est employé ou près duquel il travaille ou objet sur lequel ou près duquel il travaille.</p>	<p>La Loi sur la santé et la sécurité au travail exige ce qui suit en matière d'inspection du lieu de travail :</p> <p>Articles 8 (6) et 9 (26) : Sauf prévision contraire des règlements ou d'un ordre de l'inspecteur, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par mois, les conditions matérielles qui existent dans le lieu de travail.</p> <p>Articles 8 (7) et 9 (7) : S'il s'avère peu pratique d'inspecter le lieu de travail au moins une fois par mois, le délégué à la santé et à la sécurité inspecte, au moins une fois par année, les conditions matérielles du lieu de travail et, chaque mois, au moins une partie du lieu de travail.</p> <p>Dans ce cas, l'inspection "est entreprise conformément au calendrier dont ont convenu le constructeur ou l'employeur et le délégué à la santé et à la sécurité." [Art. 8 (8) ; voir aussi art. 9 (28)]</p>

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Ontario (suite)		<p>Article 9 (23) Sous réserve du paragraphe (24), les membres du comité qui représentent les travailleurs désignent l'un des leurs pour inspecter les conditions matérielles du lieu de travail.</p> <p>Article 9 (24) Le membre désigné aux termes du paragraphe (23) est, dans la mesure du possible, membre agréé.</p> <p>Article 9 (29) Le constructeur, l'employeur et les travailleurs fournissent au membre désigné aux termes du paragraphe (23) les renseignements et l'aide dont il peut avoir besoin pour inspecter le lieu de travail.</p> <p>Article 8 (14) Si une personne est tuée ou gravement blessée de quelque façon que ce soit au lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, sous réserve du paragraphe 51 (2), inspecter l'endroit où l'accident s'est produit et examiner une machine, un appareil ou un objet qui s'y trouve. Il communique ses conclusions écrites au directeur.</p>
Québec	<p>L'ART. 1 DE LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL définit le lieu de travail comme un endroit où, par le fait ou à l'occasion de son travail, une personne doit être présente, y compris un établissement et un chantier de construction.</p>	<p>Article 78 : Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont : 6 de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52 ; [...] 11 de recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement ;</p> <p>Article 90.1 Le représentant à la prévention a pour fonctions : de faire l'inspection des lieux de travail ;</p>
Nouveau-Brunswick	<p>L'art. 1 de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail définit le lieu de travail comme un bâtiment, ouvrage, local, milieu aquatique ou terrain où des travaux sont exécutés par un ou plusieurs salariés et</p>	<p>Article 8.1 (1) Tout employeur occupant dans la province vingt salariés et plus de façon habituelle établit un programme d'hygiène et de sécurité écrit en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, lequel comprend des dispositions : d) sur un système d'identification des dangers, lequel comprend : (ii) la procédure applicable aux inspections et leur horaire, f) sur un système de gestion de dossiers, lequel comprend les rapports sur la formation des salariés, les statistiques liées aux accidents, la procédure de travail ainsi que les inspections de l'hygiène et de la santé, l'entretien, les suivis et les enquêtes ;</p>

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Nouveau-Brunswick (suite)	comprend un chantier, une mine, un traversier, un train et tout véhicule utilisé ou susceptible d'être utilisé par un salarié.	<p>Article 9 (2) Sans limiter la portée générale des obligations imposées au paragraphe (1), chaque employeur doit : a.1) s'assurer qu'un lieu de travail est inspecté au moins une fois par mois pour y repérer tout risque pour la santé et la sécurité de ses salariés ;</p> <p>Article 9 (3) Un employeur doit élaborer un programme d'inspection visé à l'alinéa (2) a.1) avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité s'il y en a un ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité s'il y en a un. Il doit faire part des résultats de chaque inspection au comité ou au délégué à l'hygiène et à la sécurité.</p> <p>Article 15 (j) participer à toutes les inspections et enquêtes concernant la santé et la sécurité des salariés et, plus particulièrement ;</p>
Nouvelle-Écosse	L'article 3 (ah) de l' Occupational Health and Safety Act définit le lieu de travail comme "tout lieu où un salarié ou un travailleur indépendant exerce ou est susceptible d'exercer une profession et comprend tout véhicule ou équipement mobile utilisé ou susceptible d'être utilisé par un salarié ou un travailleur indépendant exerçant une profession."	<p>L'article 28 de l'Occupational Health and Safety Act stipule qu'un programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre, en ce qui concerne les inspections : "e) un système d'identification des dangers comprenant [...] ii) des procédures et un calendrier des inspections régulières", et "h) la tenue de registres et de statistiques, y compris les rapports d'inspection et d'enquête sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'une disposition pour les rendre accessibles aux personnes qui y ont droit conformément à la présente loi."</p> <p>L'article 31 stipule que le comité mixte de santé et de sécurité au travail a pour fonction, entre autres : "d'impliquer les employeurs et les employés dans la santé et la sécurité au travail", ce qui comprend "d) la participation aux inspections et aux enquêtes sur la santé et la sécurité au travail des employés et, tout particulièrement, la participation à une inspection visée à l'article 50 [...]."</p>
Île-du-Prince-Édouard	L'article 1 (y) de l' Occupational Health and Safety Act définit le lieu de travail comme "un lieu où un travailleur exerce ou est susceptible d'exercer une profession"	L'article 23 (3) de l' Occupational Health and Safety Act stipule qu'un programme de santé et de sécurité au travail doit comprendre [...] (e) un système d'identification des dangers comprenant (i) l'évaluation des risques potentiels [et] (ii) des procédures et un calendrier pour les inspections régulières", ainsi que "(h) la tenue de registres et de statistiques, y compris les rapports sur les inspections et les enquêtes en matière de santé et de sécurité au travail, et une disposition pour rendre les rapports accessibles aux personnes habilitées à les recevoir en vertu de la présente loi."

Compétence	Lieu de travail	Devoir d'Inspection
Île-du-Prince-Édouard (suite)	et comprend tout véhicule, embarcation de pêche ou équipement mobile utilisé ou susceptible d'être utilisé par un travailleur exerçant une profession."	<p>Le paragraphe 25 (7) prévoit que dans un lieu de travail de 20 employés ou plus, le comité mixte de santé et de sécurité au travail a pour fonction de :</p> <p>"(c) participer aux inspections et enquêtes sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs sur le lieu de travail."</p> <p>L'article 26 (6) stipule que dans un lieu de travail comptant cinq employés ou plus, mais où l'article 25 n'exige pas la présence d'un comité mixte, le représentant en santé et en sécurité a pour fonction de participer aux inspections et enquêtes sur la santé et la sécurité au travail des travailleurs sur le lieu de travail. »</p>
Terre-Neuve	L'article 2 (n) de l' Occupational Health and Safety Act définit le lieu de travail comme « un lieu où un travailleur à l'emploi ou autonome exerce une profession et comprend tout véhicule ou équipement mobile utilisé par un travailleur exerçant une profession. »	<p>L'article 5 (f.3) de l'Occupational Health and Safety Act stipule que l'employeur doit consulter « (i) le comité de santé et de sécurité au travail sur le lieu de travail ou (ii) [...] le travailleur représentant en santé et en sécurité ou (iii) [...] le délégué en santé et en sécurité au travail à propos du calendrier des inspections du lieu de travail requises par la réglementation et s'assurer que le comité, le travailleur représentant ou le délégué participe à l'inspection. »</p> <p>L'article 12 du règlement 2012 NLR 5/12 (<i>Occupational Health and Safety Act</i>) exige qu'un programme de santé et de sécurité inclut : « (g) un système de reconnaissance, d'évaluation et de contrôle des dangers qui comprend : [...] (ii) des procédures et un calendrier des inspections régulières préparé par la direction et les membres du comité », ainsi que « (k) la tenue de registres et de statistiques, y compris les procès-verbaux du comité de santé et de sécurité au travail, les rapports d'inspection et d'enquête sur la santé et la sécurité au travail, et les procédures pour les rendre accessibles aux personnes qui y ont droit conformément à la présente loi. »</p> <p>L'article 18 (1) du Règlement stipule que « l'employeur ou son représentant doit inspecter périodiquement tous les bâtiments, excavations, structures, machines, équipements, méthodes et lieux de travail pour garantir le maintien de conditions de travail sûres et la correction prompte des conditions dangereuses révélées par l'inspection. »</p>